CDEC et du Fonds d'aide à l'innovation du grand Montréal (FAIM). De plus, ces budgets devront être dépensés sur le territoire du Grand Montréal.

Les transferts budgétaires d'une société régionale vers une autre société régionale à l'intérieur du Volet métropolitain sont autorisés par la présidente-directrice générale et requièrent une résolution des conseils régionaux impliqués.

Les transferts budgétaires entre le Volet métropolitain et le Fonds régional de développement de la maind'oeuvre de la Société doivent être autorisés par le conseil d'administration.

7.11 Transferts des budgets reliés aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique

Sociétés régionales

Le directeur régional a la responsabilité d'autoriser les transferts budgétaires entre toutes les catégories de dépenses reliées aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique de l'enveloppe budgétaire de sa région (traitements et autres dépenses de fonctionnement, incluant les dépenses en capital).

Siège social

Chaque vice-président et gestionnaire relevant directement de la présidente-directrice générale autorisent les transferts budgétaires pour chacune des directions sous leur responsabilité (traitements et autres dépenses de fonctionnement).

7.12 Exclusion

Les règles de répartition et de transférabilité des budgets énoncées précédemment ne s'appliquent pas aux activités d'achats de formation financées par le gouvernement fédéral.

8. Plan de délégation, règles de régie interne et cadre de gestion gouvernemental

L'utilisation des budgets de la Société doit s'effectuer dans le respect du plan de délégation de la Société, de l'ensemble de ses politiques et procédures et du cadre de gestion gouvernemental qui s'applique à la Société.

9. Reconduction

Les présentes règles budgétaires s'appliqueront pour l'exercice financier 1997-1998 et continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles règles.

ANNEXE 2

BUDGET 1997-1998

Subvention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ¹	\$ 165 108 700
Provision pour créances douteuses et autres	650 000
	165 758 700
Revenus autonomes	5 552 000
Engagements au Fonds spécial	17 531 000
	188 841 700

¹ Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le 22 mai 1997, sur la base des informations connues à cette date. La subvention du gouvernement du Québec et la provision pour créances douteuses correspondent à la subvention de 173 427 000, telle qu'elle apparaît au Livre des crédits, diminuée de la portion des coûts variables qui s'appliquent à la baisse des budgets confirmée par le gouvernement fédéral et ce, selon les règles budgétaires de la Société. Les revenus autonomes de la Société et les engagements au Fonds spécial pourront connaître des fluctuations.

28476

Gouvernement du Québec

Décret 1112-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'Entente sur un système interprovincial de gestion informatisée des examens (SIGIE)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la Main-d'oeuvre et à l'Emploi (L.R.Q., c. M-15.01), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il convient au gouvernement du Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

- d'adhérer à l'entente sur le système interprovincial de gestion informatisée des examens (SIGIE) par le biais d'une lettre à la province coordonnatrice des questions de la main-d'oeuvre (Nouveau-Brunswick) en y indiquant les conditions de cette décision;
- de verser la contribution annuelle qui est attendue du Québec pour la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28477

Gouvernement du Québec

Décret 1114-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes b, c et d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès du ministre des Finances du Japon le 13 novembre 1996 une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières pour des emprunts n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥);

ATTENDU QUE cette déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières (la « déclaration d'enregistrement existante ») n'est en vigueur que jusqu'au 20 novembre 1998 et que le Québec ne peut emprunter en vertu de celle-ci qu'un solde de trois cents millions de yens japonais (300 000 000 ¥);

ATTENDU QU'il pourrait être nécessaire d'emprunter, dans les deux ans à compter de la date effective du dépôt et de l'enregistrement des documents mentionnés cidessous, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas deux cent milliards de yens japonais (200 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission:

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire aux termes de la législation et de la réglementation japonaises de préparer, de signer et de déposer, auprès du ministre des Finances du Japon, divers documents, dont une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et une preuve d'éligibilité à l'utilisation d'une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières (ladite déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et ladite preuve d'éligibilité étant ci-après dénommées respectivement la « Déclaration d'enregistrement » et la « Preuve d'éligibilité »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature et le dépôt des documents mentionnés au paragraphe précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

- 1- QUE le Québec soit autorisé à produire, auprès du ministre des Finances du Japon, les documents requis, notamment la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, pour l'emprunt éventuel, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas deux cent milliards de yens japonais (200 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;
- 2- QUE le Québec nomme Mes Mikio Imamura et Ken Takahashi, avocats du cabinet Aoki, Christensen & Nomoto de Tokyo, au Japon, tous deux résidents du Japon, à titre de procureurs et d'agents, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, pour signer et déposer auprès du ministre des Finances du Japon, pour et au nom du Québec, le retrait de la déclaration d'enregistrement existante et la nouvelle Déclaration d'enregistrement de même que toutes modifications à ces documents requises par la Loi sur les valeurs mobilières et les bourses du Japon (Loi N° 25 de 1948 telle que modifiée) et les bourses japonaises;